|  |
| --- |
| Lorsque l’accident survient par le fait ou à l’occasion du stage en FranceSoit au cours d’activités dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage : |
| L’organisme d’accueil | L’étudiant stagiaire (ou son représentant le cas échéant) | L’établissement d’enseignement |
| • L’obligation de déclarationde l’accident du travail incombe à l’organisme dans lequel est effectué le stageEtablit la déclaration d’accident (Cerfa n°60-3682) en présence (si possible) du stagiaire, des témoins et des éventuels tiers en détaillant au mieux les circonstances de l’accident ( *sauf pour les stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur agricole).*Adresse le jour même la déclaration d’accident (Cerfa n°60-3682) en mentionnant l’établissement d’enseignement comme employeur à la Caisse Primaire d’Assurance Maladie (CPAM).Adresse dans un délai maximum de 24 h, une copie de la déclaration d’accident sous pli recommandé avec accusé de réception (AR) à l’établissement d’enseignement de formation duquel dépend le stagiaireEnvoie le stagiaire consulter un médecin ou le service d’un hôpital | * Vérifie l’ensemble des

informations et des renseignements le concernant portés sur la déclaration d’accident.* Consulte au plus vite un

médecin ou le service d’un hôpital.* Renvoie un certificat

médical dans les meilleures délais à la CPAM compétente | * Envoie dans les 48h, sous

pli recommandé avec AR, à la CPAM compétente copie de la déclaration accompagnée des copies de la convention de stage, de la carte d’étudiant, des attestations de sécurité sociale et de responsabilité civile* Enseignement supérieur

agricole : l’établissement d’enseignement établit la déclaration d’accident et l’adresse à la caisse primaire d’assurance maladie. |

|  |
| --- |
| **Tableau de synthèse des règles applicables en cas d’accident du travail ou de trajet** |
| **APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS****Lorsque l’accident survient par le fait ou à l’occasion du stage à l’étranger :*** soit au cours d’activités dans l’organisme ;
* soit au cours du trajet entre la résidence du stagiaire et le lieu de stage ;
* soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage.

Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le stage doit :* être d’une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
* ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d’ouvrir des droits à une protection accident de

travail dans le pays d’accueil.Une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et sous réserve de l’accord de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit, le stage doit :* se dérouler exclusivement dans l’organisme signataire de la convention de stage ;
* se dérouler exclusivement dans le pays d’accueil étranger cité.
 |
| L’organisme d’accueil | L’étudiant stagiaire | L’établissement d’enseignement |
| * Si l’étudiant est victime d’un

accident du travail durant le stage, l’organisme d’accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l’établissement d’enseignement* S l’étudiant remplit des

missions limitées en-dehors de l’organisme d’accueil ou en-dehors du pays du stage, l’organisme d’accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées |  | La déclaration des accidents de travailIncombe à l’établissement d’enseignement qui doit en être informé par l’organisme d’accueil par écrit dans un délai de 48 heures. |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| **APPLICATION DU DROIT LOCAL****Lorsque l’accident ou la maladie survient par le fait ou à l’occasion du stage à l’étranger et qu’il n’est pas régi par le droit français** car n’entrant pas dans un des cas ci-dessous :* soit au cours d’activités dans l’organisme ;
* soit au cours du trajet;
* soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage.
 |
| L’organisme d’accueil | L’étudiant stagiaire | L’établissement d’enseignement |
| L’organisme d’accueil s’engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d’accident de travail, de trajet, et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires. | Doit prendre toutes les couvertures utiles, notamment de rapatriement. | Il n’est plus responsable. |